(La Luzerne)
1791
FHG 18722 d
Cage
Fric
20495

INSTRUCTION DONNÉE

PAR

M. L'ÉVÈQUE DE LANGRES,

Aux Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques de son Diocèse, qui n'ont pas prêté le Serment ordonné par l'Assemblée nationale.

AVEC L'ADOPTION

Qu'en en faite M. le Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, *Archevêque de* ROUEN, *pour son Diocèse.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,

Libraire, sur le Pont-neuf, n.° 19.

5 avril 1791

THE NEWBERRY LIBRARY

INSTRUCTION DONNÉE

PAR

M. L'ÉVÈQUE DE LANGRES,

Aux Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques de son Diocèse, qui n'ont pas prêté le Serment ordonné par l'Assemblée nationale.

La position désastreuse où se trouve l'Eglise Gallicane exige, des Pasteurs qui se sont montrés fidèles à leur vocation, une prudence égale au courage qu'ils ont déployé en se refusant à la prestation du Serment demandé sur la nouvelle Constitution du Clergé. D'un côté, c'est pour eux une obligation stricte et rigoureuse, de ne prendre aucune part au schisme dans lequel on précipite la France; ils doivent même s'y opposer, et en détourner les Fidèles de tout leur pouvoir. De l'autre, il est essentiel qu'ils ne fassent que ce qui est absolument nécessaire, et qu'ils tolèrent tout ce qui ne sera pas vraiment schismatique. Ils sentiront aisément qne des

I. NÉCESSITÉ D'UNE CONDUITE SAGE A LA FOIS ET COURAGEUSE.

démarches inconsidérées, dans des conjonctures aussi délicates, nuiroient à la Religion au lieu de la servir, et que, par un zèle outré, ils iroient diamétralement contre leur objet, en aliénant l'esprit des Peuples, et en fournissant aux ennemis de l'Eglise Catholique, des prétextes de calomnier ses véritables Ministres, et des moyens d'affoiblir ses fidèles défenseurs. Il est aussi souverainement important, non-seulement pour eux, mais pour la cause sacrée qu'ils soutiennent, qu'ils ne compromettent point leurs personnes, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui pourroit attirer sur eux la persécution. On les auroit bientôt mis hors d'état de rendre aucun service à la Religion, et une inutilité absolue seroit le moindre malheur qui pût leur survenir.

Il est extrêmement difficile, impossible peut-être, de prévoir toutes les circonstances où vont se trouver ces vertueux Pasteurs, et de leur traçer des règles de conduite pour tous les cas qui pourront se rencontrer. Il est cependant nécessaire qu'ils suivent tous une marche uniforme, sage à la fois et courageuse, qui leur fasse remplir toute l'étendue des devoirs que les conjonctures permettent, et qui ne les expose pas aux vexations

dont le zèle est aujourd'hui menacé. Nous allons leur exposer quelques principes généraux que nous essayerons ensuite de particulariser, et d'appliquer, autant qu'il nous sera possible, aux différentes circonstances qui pourront se rencontrer.

II. NATURE DE LA JURISDICTION EXERCÉE PAR LES CURÉS.

Les Evêques et les Curés exercent une mission et une jurisdiction spirituelles. Ils n'ont pû en être revêtus que par la Puissance spirituelle et conformément aux règles qu'elle a tracées. Ils ne peuvent pareillement en être privés que par la même Puissance et d'après les mêmes règles canoniques. Donc la Puissance temporelle ne peut pas opérer leur destitution, et les Décrets de l'Assemblée nationale n'ont pas pû les déposséder de leurs Evêchés et de leurs Cures. Ces principes sont tellement évidens, que l'Assemblée nationale n'a pas même tenté de les attaquer.

III. LA NON PRESTATION DU SERMENT N'OPÈRE POINT L'EFFET D'UNE DÉMISSION.

Mais on a cherché à les éluder, et on a dit que les Fonctionnaires publics, qui n'auroient pas prêté le Serment dans le tems prescrit, seroient censés s'être démis de leurs emplois. Vain subterfuge dont l'injustice et la fausseté servent à confirmer de plus en plus les vrais principes, en démontrant l'impuissance de les ébranler. Si l'Autorité temporelle n'a

pas le droit de destituer un Pasteur, elle n'a pas celui de le forcer à se démettre. Si elle ne peut pas le contraindre à donner sa démission, elle ne peut pas davantage supposer qu'il l'a donnée. Cette fiction illusoire seroit contraire aux droits de l'Eglise et à ses Lois. A ses droits, parce que ce seroit dépouiller un Ministre de ses pouvoirs spirituels, ce qui ne peut appartenir qu'à la Puissance spirituelle. A ses Lois, parce que la démission d'un Evêché ou d'une Cure ne peut être valide, que lorsqu'elle a été acceptée, au nom de l'Eglise, par le Supérieur légitime. Ce principe, établi par un grand nombre de Canons, a été solemnellement reconnu par la Puissance civile dans ces derniers tems. Si une démission formelle et volontaire a besoin, pour sa validité, de l'acceptation de l'Eglise, à plus forte raison, cette acceptation seroit-elle nécessaire pour une démission présumée et contrainte. Ainsi cette prétendue démission est une vaine fiction imaginée par le désespoir de résister à la force des principes, également contraire à la raison, aux lois, à la vérité et à la justice.

Il est donc évident que les Pasteurs, qui ont eu la fermeté de refuser le coupable Serment, et

que l'Assemblée nationale déclare être démis de leurs Offices, n'en sont pas véritablement démis, et qu'ils sont par conséquent toujours les vrais et les seuls Pasteurs des Peuples qui leur sont confiés.

Quelques-uns d'entr'eux pourroient croire qu'un moyen de concilier l'intérêt de la paix, si cher à des Ministres de la Religion, avec les droits sacrés de l'Eglise qu'ils sont obligés de défendre, seroit de laisser, par une démission volontaire, leurs places à ceux qui vont y être nommés. Ainsi autrefois Saint-Augustin et les Evêques Catholiques de l'Afrique offrirent, pour faire cesser le schisme, de résigner leurs Sièges aux Évêques Donatistes. Si les circonstances étoient les mêmes, nous n'hésiterions pas à proposer à nos Coopérateurs le même sacrifice, et à leur en donner l'exemple. Nous serions bien assûrés de trouver dans ces vertueux Ministres qui viennent de donner une si grande preuve d'abnégation, encore un nouvel acte de désintéressement. Mais en se démettant de leurs Offices, comment seroient-ils remplacés par une voie que l'Eglise n'a point adoptée ? Ils auroient donc pour successeurs des intrus, des hommes sans mission, sans jurisdiction;

IV.
VICE ET DANGER D'UNE DÉMISSION VOLONTAIRE.

et ce seroient eux-mêmes qui auroient concouru à donner à leurs Peuples de pareils Pasteurs, à rompre la perpétuité sacrée du légitime ministère : ils consommeroient le schisme au lieu de le prévenir ; ce seroit l'illusion de la charité, mais une illusion funeste à l'Eglise. Par ces considérations essentielles, nous devons leur déclarer que nous n'accepterions pas leur démission. Ainsi ces démissions, vicieuses à raison de leurs effets, seroient encore nulles par le défaut d'acceptation.

Du principe incontestable que les Ecclésiastiques qui ont refusé le serment, continueront toujours à être les vrais et les seuls Pasteurs des Peuples que l'Eglise à confiés à leur sollicitude, résultent plusieurs ordres de devoirs. Nous allons considérer ces devoirs rélativement aux Pasteurs eux-mêmes, à leur Evêque, aux autres Pasteurs ou aux intrus, et enfin à leurs Paroissiens.

V. Obligation de résider dans la Paroisse.

Il est non-seulement convenable, mais singulièrement utile et même nécessaire, que les Curés et Vicaires restent, autant qu'il leur sera possible, dans leurs paroisses. Nous disons autant qu'il leur sera possible ; car il est plusieurs circonstances qui les autorisent à s'en

éloigner. Nous en remarquerons deux principales.

1.° Si une persécution personnelle et violente les empêche de trouver un asyle sûr dans l'étendue de la Paroisse, ils se rappelleront la maxime du Sauveur du monde : *Quand ils vous persécuteront dans une Ville, fuyez dans une autre.* Les Saints-Pères ont distingué deux sortes de persécutions ; celle qui tombe sur les Peuples, et celle qui n'a pour objet que les Ministres de la Religion. Dans la première, le bon Pasteur reste au milieu de son troupeau, pour le soutenir par ses exhortations et ses exemples : c'est le cas où il donne sa vie pour ses brebis. Dans la seconde, il se conserve à son Peuple pour des tems plus heureux, et il lui épargne un crime.

VI. MOTIFS LÉGITIMES DE NE PAS RÉSIDER.

2.° Si la présence du légitime Pasteur d'une part, et de l'intrus de l'autre, excite des divisions prêtes à dégénérer en querelles extérieures, en factions civiles, en combats, le premier de tous les préceptes, la charité, impose à ceux qui lui ont déjà fait de si grands sacrifices, d'y ajouter encore celui de s'éloigner de leurs fidèles paroissiens, de se soustraire aux témoignages trop violens de leur attachement, de n'être pas l'occasion des désordres et le prétexte des fureurs.

Mais que dans l'un et l'autre cas, les Pasteurs, en se retirant, s'éloignent le moins qu'ils pourront de leur troupeau; qu'ils ne le perdent, s'il est possible, jamais de vue; qu'ils entretiennent des correspondances intimes avec les plus fidèles de leurs paroissiens, et sur-tout que, comme le grand Apôtre, ils fassent sans cesse mémoire d'eux dans leurs prières, et les recommandent à celui qui les a confiés à leurs soins.

Les Curés et Vicaires qui resteront dans leurs Paroisses, ne pourront pas continuer d'occuper leurs Maisons presbytérales : ils doivent subir cette privation avec autant de patience, qu'ils ont supporté la spoliation de leurs revenus. Ils chercheront quelqu'habitation où ils puissent vivre en particulier, où ils se retireront chez quelques-uns de leurs paroissiens les plus considérés par leur vertu et leur piété. Il n'est pas nécessaire de leur rappeller combien la circonspection, cette vertu si essentielle dans tous les tems aux Ecclésiastiques, leur devient plus nécessaire encore dans ces jours de contradictions et de tribulations. *Ut is qui ex adverso est vereatur nihil habens malum dicere de nobis.* (*Tit.* 11. 8).

L'élection qui a été faite d'un prétendu successeur à notre Siège ne pouvant rompre les liens qui nous attachent à notre Eglise, nous sommes bien assûrés que nos fidèles Coopérateurs ne reconnoîtront point l'intrus qui osera usurper notre place; et que, le regardant comme un schismatique, ils n'en feront point mention dans le canon de la Messe; n'auront aucun égard à ses instructions, mandemens et ordonnances; ne se rendront point aux synodes qu'il pourra convoquer; ne l'assisteront dans aucune cérémonie; ne recevront de sa main ni permissions; ni dispenses, et qu'enfin ils s'interdiront soigneusement toute relation avec le faux Pasteur. Nous les conjurons, avec instance, de s'unir plus intimement que jamais à leur véritable Chef, auquel ils sont déjà attachés par l'unité de doctrine, par la conformité de sort, et nous osons nous en flatter, par des sentimens constamment soutenus et successivement accrus depuis vingt années. Le plus sensible témoignage que nous puissions recevoir de l'affection qu'ils ont toujours eue pour nous, et que nos malheurs communs doivent encore augmenter, est de s'adresser à nous dans leurs incertitudes, dans leurs embarras, dans leurs

VII. NULLE COMMUNICATION AVEC L'EVÊQUE INTRUS.

VIII. EN QUOI CONSISTE LE VÉRITABLE ATTACHEMENT A L'EVÊQUE LÉGITIME.

traverses, avec cette confiance entière qui faisoit notre joie, qui va être notre consolation ; de n'épargner ni nos soins ni nos travaux qui leur sont depuis si long-tems dévoués. Nous ignorons le sort que dans ce désastre général nous prépare la divine Providence ; mais, de quelque manière qu'elle dispose de nous, nos vertueux Coopérateurs peuvent être assûrés qu'en tous tems, en tout lieu, nous les porterons dans notre cœur ; qu'ils seront l'objet continuel de nos plus tendres sollicitudes ; que nous ne cesserons d'employer tous les efforts de notre zèle, tous les moyens qui pourront nous rester, à leur être utiles, à les éclairer dans leurs doutes, à les soutenir dans leurs tribulations, à les consoler dans leurs malheurs ; que nous nous ferons un devoir, un bonheur de partager avec eux les ressources temporelles qui nous seront laissées. *Ego enim libentissimè impendam et super impendam ipse pro animabus vestris.* (2 Cor. XII. 15).

IX. Conduite a tenir a

Il faut distinguer deux classes d'Ecclésiastiques qui vont se trouver placés à la tête des Paroisses. Les uns seront ces Intrus, c'est-à-dire, les nouveaux élus et les Vicaires qu'ils auront nommés. Les autres, ces anciens Pasteurs qui, à

la faveur du Serment prêté, ont conservé leurs places. La conduite des Ecclésiastiques fidèles, à l'égard de ces deux sortes de Ministres, doit être différente. Les premiers sont évidemment, non-seulement des intrus, mais des schismatiques ; ils usurpent des places canoniquement occupées par d'autres ; ils établissent dans chaque Diocèse, dans chaque Paroisse, un double ministère ; ils divisent ainsi l'unité de l'Eglise ; ils viennent se placer sous les anathêmes dont elle accable ceux qui se séparent de son sein. Excommuniés par leur propre fait, non-seulement ils ne sont point Pasteurs, ils ne sont plus même Catholiques. Ils oseront se présenter pour conduire les ames, n'apportant d'autre titre à ce ministère que celui qui les exclut de la Société catholique. Ils n'auront donc pas même ce titre coloré qui autorise des paroissiens à s'adresser à un Curé, quoiqu'illégalement nommé ; il sera donc défendu de recourir à eux pour les fonctions saintes : et ceux qui, au mépris des Lois Ecclésiastiques, s'adresseront à ces profanateurs, non-seulement ne recueilleront aucun fruit d'actes frappés de nullité, mais participeront au schisme et à sa punition. Ainsi on doit s'abstenir scrupuleuse-

L'ÉGARD DES AUTRES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE.

X.

DES NOUVEAUX ÉLUS ET DES VICAIRES QU'ILS AURONT NOMMÉS.

ment de toute communication *in divinis* avec ces schismatiques déclarés. Mais de fidèles Pasteurs doivent de plus n'entretenir avec eux aucune relation particulière de société, et même donner au Peuple l'exemple de l'éloignement et de la séparation.

XI. DES ANCIENS CURÉS ET VICAIRES QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT PUR ET SIMPLE.

Il en est autrement des Curés et Vicaires qui ont prêté le Serment ordonné. Ils ont scandalisé l'Eglise par une grande faute, mais ils ne se sont point séparés d'elle. Ils ont pris le criminel engagement du schisme, mais ils ne l'ont pas réalisé. Ils ont perdu le droit à la confiance de leurs Paroissiens, mais non leur Jurisdiction sur eux. Ils sont encore les légitimes Pasteurs de leurs Paroisses, et doivent être considérés comme tels. Et pourquoi, tant qu'ils n'ont pas consommé leur séparation, désespérerions-nous de leur retour? Nous exhortons les fidèles ministres, dont ils n'ont pas suivi l'exemple, à ne pas rompre toute communication avec eux. La séduction, la crainte, les larmes d'une famille qui n'avoit des ressources qu'en eux, les ont engagés au criminel Serment. Peut-être n'ont-ils pas connu toute la profondeur de l'abîme où on les entraînoit. Mais quand le moment arrivera de consommer le schisme, d'abjurer l'Evêque

que l'Eglise leur a donné, et auquel ils ont promis respect et obéissance, pour reconnoître l'intrus qui se présentera dans le sanctuaire au nom d'une Assemblée purement politique; de braver les anathêmes du souverain Pontife et de l'Eglise universelle; espérons qu'alors, mesurant de plus près toute l'étendue du danger, rappellés au devoir par l'énormité même de leur faute, pressés au-dedans par les remords, au-dehors par l'opinion publique, soutenus par les exemples, les exhortations, les instances de leurs vertueux Confrères, ils répareront, par un glorieux repentir, la honte de leur chûte, et ramèneront avec eux, dans le sein de l'Eglise Catholique, ceux que leur erreur étoit près d'égarer. Ne les abandonnons donc pas dans cette situation si critique : plus leur combat est pénible et leur sacrifice douloureux, plus ils ont besoin de nos secours. Préparons, secondons le moment de la Grace; rendons à l'Eglise des Pasteurs jusqu'ici dignes d'elle, et qui peuvent, par nos soins, le redevenir encore.

Le terme de notre condescendance envers ces malheureux Confrères, doit-être le moment où, repoussant nos pressantes sollicitations, étouffant le cri de leur conscience,

au mépris de toutes les Lois, ils consommeront le schisme par leur Communion avec l'Evêque intrus. Dès cet instant, toute communication, toute relation cessera entre les Pasteurs Fidèles et les Ministres qui se seront exclus eux-mêmes de la Sainte Société des Catholiques. Il est cependant nécessaire d'observer que ces prévaricateurs ne perdront pas pour cela leurs titres et leur jurisdiction. Pour dépouiller de son Titre un Pasteur canoniquement institué, il faut une sentence juridique. Ainsi, tant qu'ils ne seront pas destitués ; interdits, ou suspendus, nommément, ils seront toujours réputés faire l'Office de véritables Pasteurs: l'excommunication qu'ils auront encourue, restant secrette, ne rompra pas les liens qui les unissent à leur troupeau ; elle ne pourra avoir d'effets extérieurs, que lorsqu'elle aura été publiquement prononcée.

XII. DES ANCIENS CURÉS ET VICAIRES QUI ONT PRÊTÉ LE SERMENT AVEC DES MODIFICATIONS.

Il est nécessaire de dire ici un mot d'une autre classe de Curés et de Vicaires : ce sont ceux qui ont prêté le Serment dans la forme proposée par les Evêques de l'Assemblée nationale, ou avec des restrictions qu'ils ont regardées comme équivalentes; mais leurs Municipalités, soit qu'elles n'aient pas saisi

les

les modifications, soit par une bienveillance mal entendue, soit enfin pour grossir le nombre des victimes et multiplier les trophées de l'erreur, ont certifié qu'ils avoient prononcé le Serment civique purement et simplement dans la forme prescrite par l'Assemblée nationale. Notre devoir est d'avertir ces Pasteurs trompés, qui peuvent être dans l'illusion sur les suites de la fraude, des effets funestes pour ceux qu'elle entraînera. Dans l'Ordre du Salut, leur connivence est une faute grave, et produit un scandale : ils laissent des doutes sur leur foi, et le Peuple qui les regarde comme ayant prêté le Serment pur et simple, peut être séduit par leur exemple. Dans l'Ordre civil, on n'a fait que reculer et augmenter la difficulté. Au moment où l'Evêque intrus se présentera, il leur faudra choisir entre le Serment qu'ils ont prononcé, et celui qu'on leur a attribué. Lorsque, fidèles à la Loi de Dieu, ils rejetteront le schismatique profanateur, pour suivre leur Chef légitime, on leur opposera l'acte de leur Serment; acte mensonger, mais authentique, qui par leur silence aura acquis une nouvelle autorité : alors on les traitera, non plus comme des Pasteurs démis, mais comme des parjures; et, conformément au Décret

du 27 Novembre, on les déclarera rébelles à la Loi. Apprenons-leur qu'il n'est pour eux qu'un moyen de prévenir ces malheurs, c'est de réclamer positivement contre l'attestation de leur Municipalité, de déclarer que c'est par erreur qu'on leur a attribué un Serment qu'ils n'ont pas prêté, et de faire signifier leur désaveu aux Officiers Municipaux de leur Paroisse.

XIII. Forme d'administration des secours spirituels.

Le point le plus important et le plus délicat à la fois de la conduite des Pasteurs dans ces conjonctures difficiles, est l'exercice de leur Ministère relativement au Peuple. Ils sont toujours ses véritables Pasteurs; ils lui doivent donc toujours les mêmes secours spirituels. Mais la manière de les administrer devient bien différente de ce qu'elle étoit. Ils ne peuvent se dissimuler que l'on emploira toutes sortes de moyens pour arrêter leur zèle: déjà même le Décret du 27 Novembre menace ceux qui, n'ayant pas prêté le Serment, s'immisceroient dans aucune de leurs fonctions publiques, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis en conséquence. Obligés par état de continuer leurs fonctions saintes, mais empêchés par une

force majeure de les remplir publiquement il est nécessaire qu'ils se réduisent à les exercer loin des regards dangereux et qu'ils bornent leur zèle aux Fidèles Catholiques qui voudront s'attacher à eux. Il s'en rencontrera un grand nombre, semblables à ce pieux Israëlite, qui, tandis que ses Compatriotes couroient se prosterner devant les Veaux d'or qu'avoit élevés Jéroboam, alloit dans Jérusalem se réunir à la Tribu sainte pour adorer le vrai Dieu. Ce sera dorénavant dans l'intérieur des maisons, dans des lieux solitaires et cachés, que sera retirée la vraie Eglise de Jésus-Christ. Ainsi dans les persécutions anciennes, les Pontifes de la primitive Eglise rassembloient les Fidèles dans les habitations particulières, dans les Cavernes et dans les lieux souterrains.

Les Fonctions du Saint ministère peuvent se rapporter à trois objets principaux, la prédication de la Parole divine, la célébration du Saint Sacrifice, et l'administration des Sacremens.

XIV. Instruction et prédication.

L'Apôtre des Nations se glorifioit de n'avoir manqué à rien de ce qui pouvoit être utile, en annonçant la pénitence publiquement et dans l'intérieur des maisons. Voilà le modèle des Pasteurs : tant que leur minis-

tère a été libre, ils ont publié la parole de Dieu du haut de la Chaire de vérité ; maintenant, c'est dans la solitude qu'ils doivent l'annoncer. Tantôt ils iront trouver leurs fidèles Paroissiens, et les instruire dans des conversations particulières ; tantôt ils les rassembleront dans leurs maisons. Il est impossible de leur tracer les règles de prudence qui les empêcheroient d'être compromis, elles tiennent toutes aux circonstances locales qu'eux seuls pourront connoître et juger.

Dans leurs instructions, les Pasteurs devront spécialement insister sur ce qu'il étoit jusqu'à ce jour heureusement moins nécessaire d'apprendre aux Peuples de ces Régions, sur les caractères de l'Eglise de Jésus-Christ. Ils leur enseigneront que la vraie Eglise ne peut-être qu'avec les Pasteurs légitimes. Ils montreront la légitimité des Pasteurs dans leur union avec les Apôtres, par une succession non-interrompue, et dans leur union avec le Souverain Pontife et les Evêques de toute l'Eglise, par l'unité de Doctrine et de Communion. Ils appliqueront ces principes qui sont le fondement de la Catholicité, aux intrus nouvellement établis dans les Diocèses et dans les Paroises, et détourneront les Fidèles d'une

communication schismatique avec ces faux Pasteurs. Ils expliqueront aussi les principes de l'Eglise relativement aux Curés qui auront prêté le Serment. Comme ils ne doivent perdre leur jurisdiction que par la Sentence qui les déclarera séparés de l'Eglise, leurs Peuples peuvent toujours s'adresser à eux pour en recevoir les secours spirituels ; ils le doivent même lorsqu'ils ne peuvent pas facilement recourir à d'autres Prêtres. Mais ils feront toujours mieux de s'adresser aux fidèles Ministres de l'Eglise, soit pour les instructions, afin de ne pas courir le risque d'entendre une Doctrine réprouvée ; soit pour les fonctions saintes, afin de ne pas mettre ces prévaricateurs dans le cas de commettre un sacrilège. Telle est la règle générale de conduite relativement aux Ministres publiquement coupables. On ne doit jamais, excepté dans la nécessité, être la cause de l'exercice de leurs fonctions, pour ne pas occasionner des profanations. Mais lorsqu'ils les exercent, on peut sans péché y participer. Ainsi on ne doit pas engager un tel Prêtre à célébrer le Saint Sacrifice ; mais lorsqu'il le célèbre par un autre motif, il est permis d'y assister.

Cette célébration du Saint Sacrifice pourra

devenir difficile à plusieurs Pasteurs. Un grand nombre d'Eglises étant supprimées, les autres au pouvoir des schismatiques et des profanateurs, peut-être leur sera-t-il impossible d'en trouver où ils puissent exercer ce Saint ministère. Dans toutes les persécutions qui ont affligé l'Eglise, on a célébré les Saints Mystères dans des lieux qui n'étoient point consacrés. Nous donnons donc pouvoir à tous les Prêtres qui nous demeureront attachés, de dire la Messe dans des maisons particulières, lorsqu'ils ne pourront pas la dire dans les Eglises, soit Paroissiales, soit Conventuelles, ni dans les Chapelles Rurales et Oratoires publics. Ils auront soin de se pourvoir d'Autels portatifs que nous ferons distribuer à ceux qui en auront besoin; ils se procureront aussi les Ornemens et les autres choses nécessaires : et, comme il seroit peut-être impossible à quelques-uns d'entr'eux de se procurer des Vases sacrés de métaux précieux prescrits par l'Eglise dans le tems de sa splendeur, nous les autorisons à employer des Calices et des Ciboires de matières communes, qu'ils auront l'attention d'entretenir dans la plus grande propreté. Nous leur donnons aussi la permission générale de bénir

XV. MESSE ET OFFICE DIVIN.

tous les Ornemens qui seront à leur usage.

Nous observerons ici, qu'un temple n'est point profané, parce qu'un schismatique ou un hérétique y a célébré les saints Mystères. Ainsi, les fidèles Pasteurs ne devront faire usage de la permission que nous leur donnons de les célébrer dans des maisons, que lorsque l'entrée des Eglises leur sera interdite, ou entraîneroit une communication défendue avec les schismatiques.

XVII. SACREMENT ET AUTRES ACTES RELIGIEUX LIÉS A L'ORDRE PUBLIC.

L'administration des Sacremens de Baptême et de Mariage est liée dans la discipline présente de l'Eglise à l'ordre public et à l'état des Citoyens; il faut dire la même chose de la sépulture chrétienne, c'est l'acte de Baptême qui constate les naissances, c'est celui de la célébration de mariage qui constate les unions légitimes, et la preuve légale du décès résulte de la déclaration authentique du Prêtre qui a présidé à l'inhumation en terre sainte; sans doute nos fidèles diocésains, fuyant toute communication dans les choses saintes avec ces ministres intrus et schismatiques, continueront de s'adresser à leurs anciens et véritables Pasteurs pour le Baptême, la Bénédiction nuptiale et les prières qui précèdent et qui accompagnent l'enterrement; mais ces

Pasteurs n'étant plus avoués et reconnus par la Loi civile, les actes qu'ils dresseront dans la forme ordinaire sur un double registre cotté et paraphé par nous ou par les personnes que nous aurons commises à cet effet dans chaque arrondissement, ne pourront faire foi dans les tribunaux et aux yeux des Corps administratifs, ni même y être produits sans danger. Il paroît digne de la charité de l'Eglise, dans ce moment d'orage, de prendre en considération tous les tempéramens, qui, sans frapper sur les formes essentielles du Rit religieux, conserveront à une multitude de Citoyens les preuves légales de leur état dans les trois grandes époques de la vie humaine.

Un projet a été présenté à l'Assemblée nationale par son Comité ecclésiastique, pour établir un nouvel ordre de choses, relativement à tous les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes. Dans ce projet, le contrat civil du Mariage ne sera plus attaché, comme il l'a été parmi nous jusqu'à présent, au Rit religieux et à la bénédiction donnée par le Prêtre sur le consentement réciproque des parties; ce sera la déclaration faite par les parties devant la Municipalité, avec les solemnités prescrites, qui formera

ce contrat civil. La Bénédiction nuptiale continuera d'être administrée à ceux qui la demanderont, mais ne sera pas nécessaire à la validité du contrat civil. La Loi de l'état n'imposera plus l'obligation de présenter les enfans à l'Eglise paroissiale pour le Baptême; ce ne sera pas à l'administration de ce Sacrement que sera attaché l'acte de la naissance, ni à la sépulture que sera annexé l'acte de la mort. Tous les actes qui devront constater les naissances, les mariages et les décès, ne seront plus dressés par les Curés; ne seront plus attachés comme par le passé, au Baptême, à la Bénédiction nuptiale, à la sépulture. Ce seront les Officiers municipaux qui seront chargés de les rédiger, et ce seront leurs registres qui constateront l'état de tous les Citoyens.

Dans des tems plus heureux, un tel plan eût été un sujet d'alarmes et d'affliction profonde pour l'Eglise; elle n'eût pu voir, sans une douleur amère, l'aneantissement d'une discipline qui faisoit desirer au père le moins religieux, que ses enfans reçussent promptement le Baptême: avec quelle force elle auroit représenté à la Puissance civile, que briser les liens qui dans le mariage unissoient intimement le contrat civil et le Sacrement,

et n'en faisoient qu'une seule chose, c'étoit affoiblir dans l'esprit des Peuples l'idée précieuse de la sainteté du mariage, et arracher à la Foi conjugale son garant sacré, sa sanction la plus puissante. Mais ce que dans des jours tranquilles l'Eglise eût regardé comme un mal funeste, peut, dans ces tems de persécution, devenir, s'il est exécuté, le remède à un mal plus grand encore. Les fidèles n'étant plus astreints, pour la validité du contrat civil de leur mariage, à recevoir la bénédiction nuptiale, mais étant libres de la demander, ne seront point obligés sous peine de nullité du contrat, de s'adresser à des Ministres schismatiques; rien ne les empêchera de recourir d'abord pour le Sacrement à leur propre et légitime Pasteur, et d'aller ensuite, conformément à la Loi de l'Etat, faire la déclaration de leur mariage devant les Officiers municipaux. Les bans de mariage ne seront plus, dans le nouveau plan, publiés dans les Eglises et par les Curés; et c'est encore une occasion de moins de communiquer avec les schismatiques. Ce sera devant la porte extérieure du lieu où la Municipalité tient ses séances, que seront faites les publications. Par rapport aux dispenses des empêchemens de mariage, le projet de

XVIII. CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

décret les supprime entièrement. On ne sera donc pas obligé d'avoir recours à l'Evêque intrus pour en obtenir. Mais il est bon d'observer que les empêchemens de mariage sont établis par les deux Puissances, et, selon la plupart des Théologiens, portent sur le Sacrement comme sur le contrat. Ainsi même pour les empêchemens supprimés dans l'ordre civil, il faudra demander des dispenses à l'Evêque légitime, et ne contracter le Mariage qu'après les avoir obtenues; et comme la voie du recours à Nous et à nos Vicaires-généraux, pourroit n'être pas toujours ouverte, nous avons commis et commettons les Curés et Vicaires desservans qui ne reconnoîtront pas l'Evêque intrus, pour donner en notre nom, sur le fait des divers empêchemens de Mariage, chacun dans la partie qu'il gouverne, toutes les dispenses consacrées par les Lois et la pratique de l'Eglise.

XVIII. DISPENSE AUX EMPECHEMENS DE MARIAGE.

A l'instant de la naissance des enfans, le premier soin sera d'appeler pour le Baptême les véritables Pasteurs, ou les personnes autorisées par eux à cet effet, après quoi l'on fera à la Municipalité la déclaration indiquée dans le projet de Loi. Au milieu des entraves

ADMINISTRATION DU SACREMENT DE BAPTÊME.

mises à l'exercice du saint Ministère, forcés de déroger par provision aux plus sages règlemens, nous autorisons tous les Curés et Vicaires desservans à baptiser, et même à marier leurs paroissiens en tout lieu et à toute heure, avec les cérémonies prescrites par le Rituel.

XIX. Sepultures.

La sépulture présente plus d'embarras, parce que l'enterrement des corps morts est un objet de police. Nous pensons cependant que la tolérance illimitée accordée à toutes les Religions, amène cette conséquence nécessaire que l'on n'astreindra personne à faire enterrer ses parens dans le cimetière béni autrefois pour les Catholiques, et qu'il sera permis de les inhumer dans tel lieu qu'on voudra, pourvû que l'inhumation soit constatée. Telle sera donc la conduite que pourront tenir les fidèles. Ils feront constater le décès par l'Officier municipal, qui en délivrera l'acte, ainsi et de la manière que le règle le plan projetté. Le Curé catholique, fera dans la maison du défunt, en présence des parens et amis, les prières marquées dans le Rituel, et ensuite l'enterrement se fera sans aucune cérémonie. On pourra, dans les Villes et dans les Lieux considérables, consacrer à cet objet un terrein qui seroit béni. Par-tout où on ne pourroit en avoir de

commun, on déposeroit les corps dans des endroits particuliers qui seroient bénis spécialement à chaque fois. Nous accordons à tous les Pasteurs qui demeureront unis de communion avec nous, le pouvoir de faire ces bénédictions, de même que toutes les autres qui n'exigent pas la consécration épiscopale.

On voit que les divers actes, qui constatent le mariage, la naissance et la mort, ne seront pas embarrassans d'après le projet déjà présenté et publié par le Comité Ecclésiastique. Mais il peut arriver que ce plan ne soit pas adopté par l'Assemblée, qu'il ne le soit qu'en partie, qu'il ne le soit pas incessamment. Or que faire en attendant que cette nouvelle institution soit décrétée?

Nous pensons qu'une Loi, déjà en vigueur pour une classe particulière de Citoyens, autorise tous les Fidèles enfans de l'Eglise, à suivre à l'avenir pour ces sortes d'actes, des formes purement civiles et indépendantes des cérémonies Réligieuses; tel est l'édit du mois de Novembre 1787. Si, pour jouir du bénéfice de cet Edit, il falloit se déclarer non Catholique, ou souffrir que cette qualification fût donnée aux parties dans les actes

tendans à constater la naissance, le mariage et la mort, nous serions les premiers à repousser avec indignation un expédient qui feroit suspecter et calomnier la Foi de nos Diocésains. Malheur au zéle aveugle et faux! celui qui consentiroit à passer pour hérétique ou infidèle afin de ne pas être schismatique. Mais les vues qui ont dicté la nouvelle loi embrassent tous les dissidens, et cette dénomination comprend l'universalité de ceux qui ne professent pas la religion solemnellement autorisée dans l'Etat. On a voulu que la diversité de croyance ne mît point d'obstacle à l'exercice des principaux droits de Cité, et qu'aucun Français, ne fût dans la cruelle alternative de perdre l'etat civil, ou de trahir sa conscience, en recourant, pour le baptême, la bénédiction nuptiale et la sépulture ecclésiastique, à d'autres Pasteurs qu'à ceux de sa communion. Or, que vont être désormais aux yeux de la Puissance temporelle les Catholiques qui refuseront de reconnoître les Evêques et les Curés nouvellement institués par l'Assemblée nationale, si non de véritables dissidens? Les contraindre d'appeler pour les plus saintes Cérémonies de la Religion, des Ministres qu'ils croyent sans mission et sans

pouvoir, ce seroit dominer avec empire sur les consciences. Ils ont donc droit de s'adresser aux Officiers Civils que l'Edit de 1787 désigne à l'effet de constater les mariages, les naissances et les décès. Ce sont les Juges des lieux, remplacés aujourd'hui par les Juges de Paix, qui sont investis de cette fonction. Ainsi les fidèles se retireront par devers eux pour la publication de leurs bans, pour la déclaration de leurs mariages, pour en rédiger l'acte, pour constater la naissance de leurs enfans et la mort de leurs parens, tandis que les Sacremens de Baptême et de Mariage seront administrés secrétement et sans éclat par les vrais Pasteurs, chargés aussi de la partie religieuse des funérailles. Les dispenses de bans et de parenté sont confiées, par l'édit, au premier Officier du Bailliage et Sénéchaussée, représenté, dans le nouvel ordre judiciaire, par le Président du Tribunal de District : mais, en faisant intervenir l'autorité de ce Magistrat, autorité suffisante à l'égard de l'ordre civil, il sera nécessaire d'obtenir de l'Eglise les mêmes dispenses pour le for intérieur. Les règles de conduite que nous avons tracées précédemment, à l'occasion du projet du Comité Ecclésiastique, s'adaptent,

avec quelques légères différences qu'il sera facile d'appercevoir, à l'édit de 1787, et peuvent servir à diriger les Pasteurs dans les conseils qu'ils donneront à leurs Paroissiens.

Plus l'Assemblée Nationale protège avec une faveur éclatante la liberté des opinions religieuses, moins nous devons prévoir une odieuse exception qui pèseroit sur les Catholiques seuls. Dans le cas néanmoins où les Officiers publics, chargés de l'exécution de l'Edit de 1787, refuseroient de prêter leur ministère à nos fidèles Diocésains, ou voudroient insérer dans les actes des clauses et énonciations contraires à la profession de la Foi Catholique, et par conséquent inadmissibles; Nous prenons avec nos Coopérateurs l'engagement de chercher et proposer d'autres formes conciliatoires, aussi-tôt que les dispositions des Juges à cet égard auront éclaté.

Tout ce que nous venons de développer ne concerne que les Sacremens qui ont rapport à l'état des Citoyens. Mais il résulte des principes que nous avons établis, que tous les autres Sacremens ne peuvent licitement, ni même celui de Pénitence, validement être conférés que par les fidèles et vrais Pasteurs.

Le

XXII. De la Confession.

Le Sacrement de Pénitence exige la juridiction dans celui qui en est le dispensateur ; jurisdiction divine et surnaturelle, dont ne sont point dépositaires des intrus sans mission de l'Eglise, et accablés sous le poids de ses anathêmes : ils n'ont donc ni titres ni pouvoirs pour remettre réellement les péchés ; toutes les absolutions qu'ils donneront seront nulles, et laisseront les Pénitens aussi coupables, plus coupables même, puisqu'ils seront chargés du péché de s'être adressés à un schismatique, au préjudice des dispositions canoniques qui n'exceptent de la nullité prononcée que le seul article de la mort, et encore à défaut de tout autre Prêtre. De telles vérités ne peuvent être imprimées trop profondément dans l'ame du Peuple. C'est à ses vrais et légitimes Pasteurs qu'il doit avoir recours : eux seuls ont la jurisdiction nécessaire pour l'absoudre. Et, pour qu'elle ne manque pas aux besoins des Fidèles en ces tems malheureux, levant, pour toute l'étendue de ce Diocèse, les restrictions mises par l'Eglise à l'exercice de la jurisdiction dans le Sacrement de Pénitence ; nous donnons à tous les Curés, Vicaires et autres Ecclésiastiques

approuvés du Diocèse de Langres, qui resteront attachés à l'Evêque légitime :

1°. Le Pouvoir absolu de confesser toutes personnes, soit de leurs Paroisses, soit des autres Paroisses du Diocèse.

2°. Le Pouvoir de confesser même les personnes engagées dans les vœux de Religion.

3°. Le Pouvoir d'absoudre de tous les péchés, et censures à nous réservées, et même des cas dont l'absolution appartient à notre Saint-Père le Pape; mais pourroit nous être attribuée par des circonstances particulières.

Dans le cas où l'on empêcheroit les Prêtres qui refuseroient d'adhérer au schisme, d'entendre en confession les Fidèles dans les Eglises et autres lieux publics, nous leur permettons de confesser dans l'intérieur des maisons, même les personnes du sexe, à la charge que la porte de la chambre, où siégera le Confesseur, sera et demeurera entièrement ouverte, et qu'on ne négligera aucune des précautions dictées par la plus scrupuleuse décence, afin d'aller au-devant de la calomnie, compagne presque toujours inséparable de la persécution.

En célébrant le Saint Sacrifice, les Mi-

nistres conféreront le Sacrement de l'Eucharistie aux Fidèles assistans ; et ce point ne présente aucune difficulté. Ils pourront aussi, sans de grands embarras, instruire et disposer les enfans pour la première Communion. Nous leur permettons d'anticiper ou retarder le devoir paschal suivant l'exigence des cas.

XXIII. De la Communion.

Enfin, pour que l'administration des malades ne souffre aucun retardement, les Pasteurs choisiront un lieu sûr, décent et éloigné des regards, où ils conserveront le Saint Sacrement, même au sein des habitations particulières, si l'on ne peut faire autrement. Il faut avoir soin de déposer, sur un corporal ou sur un autre linge béni, le Vase où il sera renfermé. Lorsqu'un malade devra être administré, on lui portera le Corps de notre Seigneur dans un Vase destiné à cet effet, et sans aucune cérémonie ; mais l'administration se fera avec toutes les prières marquées dans le Rituel, à moins qu'il n'y eût danger d'exposer le Prêtre, auquel cas, il donnera le Saint Viatique le plus simplement et le plus briévement qu'il pourra.

XXIV. De l'Extrême-Onction.

Il en doit être de même du Sacrement d'Extrême-Onction. Les Pasteurs auront soin

de se pourvoir de l'huile sainte des infirmes. Ils pourront assez facilement s'en procurer dans les premiers momens ; s'il leur est impossible de la renouveller, ils suppléront à ce qui leur manquera, en ajoutant à l'huile bénite une quantité moindre d'huile d'olive non bénite, et ils recommenceront chaque fois qu'il sera nécessaire.

XXV. Durée des pouvoirs extraordinaires accordés par la présente Insruction.

Enfin nous déclarons que les permissions et pouvoirs accordés par Nous dans le cours de la présente Instruction, cesseront à l'époque du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, à moins que les besoins des Eglises ne nous déterminent à proroger le terme de la concession par une nouvelle Ordonnance.

En traçant à nos fidèles Coopérateurs ces règles de leur conduite, dans les conjonctures délicates et pénibles où ils vont se trouver, il ne nous est point venu en pensée, nous le répétons encore, de leur donner des préceptes détaillés et précis pour tous les cas qui peuvent se rencontrer. Notre intention a été de leur présenter des principes qu'ils pussent appliquer eux-mêmes aux diverses circonstances : Elles peuvent varier à l'infini, exiger tantôt plus d'ardeur et de fermeté, tantôt plus de

prudence et de circonspection. C'est le propre du vrai zèle qui n'est autre chose que la Charité, de se modifier selon les occurences; doué de toutes les qualités, il les déploie successivement selon les besoins. Qu'il agisse avec force ou avec douceur, avec vivacité ou avec sagesse, c'est toujours la même vertu sous diverses formes; elle varie ses moyens, les adapte à leur objet, les proportionne à leur fin. Le grand Apôtre se faisoit tout à tous, pour gagner les Peuples à Jésus-Christ. Les vrais Pasteurs agiront de même pour les lui conserver. Plus on oppose d'obstacles à leur zèle, plus leur zèle trouvera de ressources pour les surmonter. Daigne le Dieu Tout-Puissant, témoin et Juge de leurs combats, leur accorder, pour premier prix de leur sacrifice, le succès de leurs travaux, les environner d'un troupeau nombreux, docile à leurs instructions, fidèle à leurs exemples. Il n'est peut-être pas éloigné le terme marqué par la Providence à leurs épreuves : leur résignation, leur désintéressement, leur courage, sont bien propres à l'accélérer. Bientôt peut-être, tant de vertus, désillant enfin tous les yeux, découvriront à une multitude de Citoyens égarés le précipice creusé sous leurs pas. Le Peuple apprendra à bénir, à respecter, à chérir

XXVI. CARACTÈRES ET EFFETS DU VÉRITABLE ZÈLE.

une Religion qui forme de tels Ministres. Ceux mêmes, dont la coupable indifférence pour la Religion a été la principale cause de nos maux, éclairés enfin par une triste expérience, ramenés au devoir par le malheur, sentiront que la Religion est le premier besoin comme le premier bien des hommes, le lien le plus fort qui les unisse, la source la plus féconde des vertus sociales, le gage le plus certain de la soumission aux Lois, le rempart le plus assûré de l'ordre, le fondement le plus solide de la tranquillité et de la félicité publiques. Ainsi ressortira triomphante de ses ruines l'Eglise Gallicane; ainsi seront reportés sur leurs Chaires les fidèles Pasteurs, par les mêmes mains qui les en éloignent aujourd'hui. Il ne restera de ce schisme déplorable qu'un souvenir utile, une grande et salutaire leçon aux Peuples et aux Rois. Puisse cette terrible instruction être la dernière de ce genre que reçoive la Nation Française! Puissent les maux qui l'accablent en ce moment l'éclairer à jamais sur la nécessité et les moyens d'éviter de pareilles calamités.

Donné à Langres, ce 15 Mars 1791.

✠ C. G., Evêque de Langres.

ADOPTION
DE M. LE CARDINAL
DE LA ROCHEFOUCAULD
ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

DOMINIQUE DE LA ROCHEFOUCAULD, par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la Sainte-Eglise Romaine, Archevêque de Rouen etc.

Déclarons que Nous avons adopté et que Nous adoptons la présente Instruction donnée par M. DE LA LUZERNE, Evêque de Langres, en date du quinze Mars de la présente année, et anexée à notre présente déclaration; que nous en rendons toutes les dispositions communes à notre Diocèse, et que nous la donnons pour règle à nos fidèles Coopérateurs, et à tous les Prêtres fidèles de notre Diocèse.

Donné à Paris ce 5 Avril 1791.

⊣I⊢ Le Cardinal de la ROCHEFOUCAULD.

Noms des Cardinaux Archevêques, et Evêques qui ont adopté la présente Instruction de M. l'Evêque de LANGRES, *en date du* 15 *Mars* 1791.

MESSEIGNEURS,

— Le Card. de LA ROCHEFOUCAULD.
— D'ARLES,
— DE RHEIMS.
— DE BOURGES.
— DE TOURS.
— D'ARRAS.
— D'UZÈS.
— DE CLERMONT.
— DE LIMOGES,
— DE SÉEZ,
— DE BOULOGNE,
— DE LA ROCHELLE,
— DE LUÇON,
— DE MONTPELLIER,
— DE NISMES,
— DE POITIERS,
— DE CHARTRES,
— DE BEAUVAIS,
— DE SAINTES,
— DE CONDOM,
— DE PERPIGNAN,
— DE SAINT-FLOUR.
— DE MEAUX.
— D'ORLERON.
— DE PAMIERS.
— D'AIRE.
— DE SISTERON.
— D'ANGOULÊME.
— DE LISIEUX.
— DU MANS.
— DE LAON.

Je donnerai successivement les noms des Prélats qui adopteront la présente Instruction.

Je previens le public que les Corsaires en Librairie viennent de contrefaire cette Instruction, ils n'ont fait en cela que servir le digne Prélat qui en est l'Auteur, son intention étant de la propager; mais parmi les fautes dont elle fourmille, ils ont eû la bêtise de signer l'adoption qu'en en faite M. l'Evêque de Clermont, par M. l'Evêque de Limoges.